



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°6 du Jeudi 27 Novembre 2025.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Alain ARAUJO	Mathieu CONSTANT
Yannick MARIEMA	Jean-Widly MEDE	Gilles CLAU
Milienna MACIEL FILHO		Yannick NOUVET
Wendy CONNELL		Christophe JAMES
Jean-Baptiste BAUER		Sabrina SEBELOUE

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 27/11/2025 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier d'explication Arc en ciel en date du 22/11/2025
- Courrier d'explication FC Family en date du 26/11/2025
- Courrier d'explication FENIX FC en date du 26/11/2025
- Courrier de BR KOUROU en date du 27/11/2025
- Courrier de NST51 en date du 25/11/2025

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

Championnat R1 Journée 4

AFFAIRE 23353823

**ASC KOUTE MO / ASC LOCA MOTORS match n° 54927739 en date du 09/11/2025 :
EVOCATION JOUEUR SUSPENDU**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre M. Sophie DUMAS

Vu l'absence d'explication du club de ASC KOUTE MO

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »

La commission dit qu'il a lieu de faire évocation

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

Considérant que M.VAITI Nicolas N°2547764719 a écopé d'un carton rouge le **05 novembre 2025** lors de la rencontre **KOUTE MO / AS DELTA**, entraînant de plein droit l'obligation de purger le **match automatique de suspension**,

Considérant qu'en dépit de cette obligation, M.VAITI Nicolas N°2547764719 a participé à la rencontre **AS KOUTE MO / ASC LCM** du **09 novembre 2025**, alors même que cette rencontre constituait le match automatique devant être purgé à la suite de son exclusion du 05 novembre 2025

Considérant qu'en prenant part audit match, M.VAITI Nicolas N°2547764719 se trouvait en situation irrégulière et en **état de suspension**, rendant sa participation contraire aux dispositions réglementaires applicables

Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité au club de ASC KOUTE MO sur le score de zéro (0) but à trois (3) au bénéfice de ASC LOCA MOTORS.**
- **Le club de ASC KOUTE MO marque zéro (0) point au classement général**
- **Le club de ASC LOCA MOTORS marque quatre (4) points au classement général**
- **La commission décide d'infliger un match de suspension supplémentaire au joueur M. VAITI Nicolas et de transmettre le dossier à la CRDE pour examen complémentaire.**

CHAMPIONNAT FEMININ FUTSAL JOURNEE 8

AFFAIRE 23353847

**FENIX FC / MONTJOLY FC match n°54541662 en date du 16/11/2025 :
EVOCATION CERTIFICAT MEDICAL FRAUDULEUX**

Vu le courrier d'explication de la présidente du club de FENIX FC expliquant :

Vu le procès-verbal du 29 octobre 2024, par lequel la Commission Régionale Féminine a sanctionné le club du SCK d'un match perdu en raison de la participation de la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane** sous certificat frauduleux ;

Vu le procès-verbal en date du 14 novembre 2024 par lequel la Commission Régionale Féminine sollicite l'annulation de la licence de la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane**, au motif de la production d'un certificat médical frauduleux ;

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

La Commission fait usage de son droit d'évocation concernant la participation de la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane**.

Considérant les vérifications administratives effectuées par le Département Futsal, desquelles il ressort que la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane** est titulaire d'une licence au sein du club FENIX FC, lequel a bénéficié dudit certificat frauduleux pour procéder à la délivrance de la licence ;

Considérant que le club FENIX FC n'a pas transmis un nouveau certificat médical conforme pour la régularisation de la situation administrative de la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane** ;

Considérant en sus que la joueuse ne pouvait ignorer qu'elle n'avait jamais été examinée par le médecin dont le cachet figurait sur le certificat frauduleux, et qu'elle est donc personnellement responsable d'avoir sollicité une nouvelle licence sans régulariser préalablement sa situation,

Considérant que le club en dépit d'avoir prouvé sa bonne foi, sa responsabilité est néanmoins engagée même en l'absence d'intentionnalité dans l'infraction commise, étant donné qu'aucun élément d'intentionnalité n'est requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'une équipe inscrite sur la feuille de match une joueuse ayant obtenu sa licence au moyen d'un certificat frauduleux,

Considérant qu'au 18/11/2025, jour où le DEPARTEMENT FUTSAL a formulé sa demande d'évocation, les rencontres disputées avant le 18/10/2025 étaient homologuées, en vertu de l'article 147 des règlements généraux, de sorte que leur résultat ne peut pas être remis en cause

Considérant que la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane** a pris part aux rencontres suivantes :

AFFAIRE : 23377372

- **19/10/2025 : rencontre face à AS GOLDEN STARS Match N°54541636**

Par ces considérants la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de FENIX sur le score de zéro (0) but à trois (3) au bénéfice du club de AS GOLDEN STARS
- Le club de AS GOLDEN STARS marque quatre (4) points au classement Général
- Le club de FENIX FC marque zéro (0) point au classement Général

- **16/11/2025 : rencontre face au MONTJOLY FC Match N°54541662**

Par ces considérants la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de FENIX FC sur le score de zéro (0) but à trois (3) au bénéfice du club de MONTJOLY FC
- Le club de MONTJOLY FC marque quatre (4) points classement Général
- Le club de FENIX FC marque zéro (0) point au classement Général
- La commission du Département Futsal décide de demander à la CRMCL la désactivation de la licence de la joueuse FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane conformément aux procédures en vigueur.

CHAMPIONNAT FEMININ FUTSAL JOURNEE 2

AFFAIRE 23377373

**NST51 / FENIX FC match n° en date du 28/09/2025 :
EVOCATION CERTIFICAT MEDICAL FRAUDULEUX**

Vu le courrier de la Présidente M. Van-Lay BUZARE de NST51 qui explique :

À la suite du PV n°5 du Département Futsal en date du 18/11/25 nous constatons que la

commission a fait évocation sur la participation de la joueuse FIGUEIREDO MALAQUIAS Suzane a différentes rencontres pour motif de certificat médical frauduleux. Nous souhaitons par la présente attirer votre attention sur le fait que le match ayant opposé le FENIX FC au NST 51 FUTSAL n'a pas été mentionné ni traité dans les procédures en cours.

Or, lors de cette rencontre, la joueuse FIGUEIREDO MALAQUIAS Suzane a également participé au match, comme cela apparaît sur la feuille de match officielle. À ce titre, et au regard des décisions déjà prises concernant d'autres rencontres impliquant cette même joueuse, nous estimons que le match FENIX FC /NST51 FUTSAL doit également être intégré dans l'ensemble des rencontres impactées par sa participation irrégulière.

En conséquence, nous sollicitons formellement la Commission pour :

- inclure la rencontre FENIX/ NST51 FUTSAL dans la liste des matchs concernés par la situation administrative irrégulière de la joueuse ;*
- appliquer les mêmes sanctions sportives et réglementaires que celles décidées pour les autres rencontres, conformément aux règlements en vigueur.*

Vu l'article 120 des RG de la LFG qui précise :

1. Que l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition ;
2. Que, sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour suivant son déroulement ;
3. Que cette homologation est réputée acquise de droit au trentième jour lorsqu'aucune instance la concernant n'est en cours ;

Considérant que le Département Futsal a déposé une demande d'évocation en date du 18/11/2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 120 précité, toutes les rencontres antérieures au 18/10/2025 et ne faisant l'objet d'aucune procédure sont réputées homologuées de plein droit ;

Considérant que la rencontre opposant NST51 à FENIX FC, disputée le 28/09/2025, a été homologuée le 28/10/2025, soit au trentième jour conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant qu'à la date de la demande d'évocation, soit le 18/11/2025, ladite rencontre NST51 / FENIX FC était donc régulièrement homologuée

Par ces considérants la commission décide :

- **De rejeter la demande d'évocation formulée par le club de NST51.**
- **Le résultat acquis sur le terrain est maintenu**

CHAMPIONNAT R1 FUTSAL JOURNEE 6

AFFAIRE 23377374

**BR KOUROU / AASK match n°53399589 en date du 30/10/2025 :
EVOCATION ABSENCE DE SURCLASSEMENT**

Vu le courriel adressé au Département Futsal le 27/11/2025 par le club de BR KOUROU sollicitant un surclassement pour le joueur SANA Kennon N°9605234749, accompagné du dossier médical correspondant ;

Vu les feuilles de match des rencontres disputées par le club précité, dont l'examen révèle que le joueur a régulièrement pris part à plusieurs rencontres en catégorie Senior sans qu'un surclassement ait été préalablement délivré ;

Vu l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF, lequel stipule que les licenciés U17 peuvent évoluer en catégorie Senior uniquement sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, accompagné d'une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral et approuvé par la Commission Régionale Médicale ;

Considérant que le joueur concerné appartient à la catégorie U17 et qu'un surclassement agréé constitue une condition obligatoire et préalable à toute participation en catégorie Senior ;

Considérant que, malgré l'absence de ce surclassement au moment des rencontres, le joueur a néanmoins été aligné par le club de BR KOUROU de manière répétée

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »

La commission dit qu'il a lieu de faire évocation

Considérant que le Département Futsal a déposé une demande d'évocation en date du 27/11/2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 120 précité, toutes les rencontres antérieures au 27/10/2025 et ne faisant l'objet d'aucune procédure sont réputées homologuées de plein droit ;

- **30/10/25 rencontre opposant AASK Match N°53399589**
- **09/11/25 rencontre opposant MFC Match N°53399598 (AFFAIRE N°23377375)**
- **13/11/25 rencontre opposant ACS ARC EN CIEL Match N°53399600 (AFFAIRE N°23377376)**

Par ces considérants la commission décide :

- **De demander des explications au club BR KOUROU quant à la participation du joueur SENA Kennon N°9605234749 avant le lundi 01 décembre 2025 12h00 délai de rigueur.**

AFFAIRE 23353823

FC FAMILY / ASC ARC EN CIEL match n° 54927739 en date du 09/11/2025 :

Vu le courrier adressé par le club de ASC ARC EN CIEL, par lequel celui-ci porte à la connaissance du Département Futsal plusieurs actes de violence survenus lors de la rencontre l'opposant au club de FC FAMILY :

Je me permets de vous adresser ce courrier en tant que responsable de l'équipe féminine futsal ARC EN CIEL GUYANAIS, afin de porter à votre connaissance un incident regrettable qui s'est produit dans la nuit du vendredi 21 novembre 2025 lors de la gême journée du championnat de futsal entre l'équipe FC Family et Asc Arc En ciel.

Durant cet incident la joueuse d'arc-en-ciel nommée ALIDOR PATRICIA a été victime de la joueuse numéro 3 (capitaine) Fc Family qui lui a infliger deux coups de coude et deux coups de poing.

Tout a débute suite au contrattaque de Family sur Arc en ciel, la joueuse numéro 3 voulais faire passer la balle à ses coéquipières qui n'a pas été possible, la balle a donc rebondis sur la joueuse Patricia d'Arc en ciel, la balle a donc atterri donc sur le camp de Family, Patricia donc court pour récupérer la balle et la joueuse de Family l'empêche de passer, Patricia tiens son t-shirt et d'un coup reçoit deux coups de coude au niveau du visage, la joueuse de Family ce retourne et lui rend deux

coups de poing tout cela devant un arbitre qui ne siffle pas. Patricia donc poursuit la joueuse de Family qui a eu le temps de courir aussi loin pour se cacher suite à ça, une dispute éclatée entre les Joueuse des deux équipes. Patricia a été retenue par son équipe, et amener au loin afin de se calmer, le match a été donc arrêté par la juge de table et non par l'arbitre. Et n'a pas été joué jusqu'à la fin du

temps réglementaire.

Nous tenons également à vous informer des conditions lors de ce match le règlement du futsal non

respecté, et pas d'arbitre officiel.

Nous souhaiterions que le département de futsal puisse prendre les mesures nécessaires afin de donner un match de défaite à l'équipe Fc Family étant donné que le match n'a pas été fini à la suite d'un Refus de Family sans accord de l'arbitre.

Vu le courrier transmis par l'arbitre de table, M. Zenia Marival, exposant les faits observés lors de ladite rencontre et fournissant des précisions sur le déroulement des événements :

En ma qualité d'arbitre de table lors de la rencontre de futsal féminine opposant le FC Family au FC Arc-en-Ciel, disputée le vendredi 21 novembre 2025, je souhaite vous faire part des faits survenus en fin de match. Alors que le temps réglementaire était arrivé à son terme, une altercation a éclaté entre des joueuses des deux équipes. Cet incident est intervenu dans un contexte déjà tendu, marqué par de nombreuses contestations des décisions arbitrales tout au long de la partie. Après le retour au calme, et au vu du climat général ainsi que du fait que l'intégralité du temps de match était jouée, la décision a été prise, en accord avec l'arbitre principal, de siffler la fin de la rencontre. Le score en cours, soit 1-1, a été validé comme score final. Je précise également que, compte tenu de la situation agitée de fin de match et de la priorité donnée au rétablissement du calme et à la séparation rapide des deux équipes, j'ai omis de faire signer la FMI. Toutefois, conformément à la procédure, la feuille de marque officielle a bien été signée par les deux capitaines à l'issue de la rencontre. Je reste naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Considérant que l'arbitre de table indique que la rencontre a été arrêtée en raison de l'arrivée au terme du temps réglementaire et non à la suite d'incidents ayant entraîné une interruption anticipée du match ;

Considérant toutefois que le courrier du club de ASC ARC EN CIEL fait état de faits de violence nécessitant un examen approfondi au regard des règlements disciplinaires applicables

- **La Commission décide de transmettre ce dossier à la CRDE**
- **Le score acquis sur le terrain est maintenu**

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :
"L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation

TRANSMISSION FMI HORS DELAI

Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observation
06/11/2025	R1	AASK	2-2	Ruban Noir	07/11/25	Le DF rétablie le point au club de AASK après vérification

Fin de la séance : 21H45

Le secrétaire de séance

Milienna MACIEL FILHO

La présidente de séance

Andréa IMFELD